



Marché public de fournitures
soumis aux dispositions du Code de la commande publique
passé par appel d'offres ouvert
en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 alinéa 1
du Code précité.

Cahier des clauses particulières (CCP) ECLPN_2607

version 18/06/2026

Extincteurs pour véhicules

Sommaire

Article 1 : Objet de l'accord-cadre.....	4
Article 2 : Cadre juridique.....	4
Article 3 : Allotissement et décomposition de l'accord-cadre.....	4
Article 4 : Forme de l'accord-cadre.....	4
Article 5 : Durée de l'accord-cadre.....	4
Article 6 : Étendue de l'accord-cadre.....	5
Article 7 : Documents contractuels.....	5
Article 8 : Conditions générales d'exécution.....	5
8.1 : Représentation des parties.....	5
8.1.1 : Représentation de l'acheteur.....	5
8.1.2 : Représentation du titulaire.....	6
8.2 : Échanges et correspondances.....	6
8.3 : Obligations du titulaire.....	6
8.3.1 : Obligation de résultat et responsabilité.....	6
8.3.2 : Obligation d'information.....	6
8.3.3 : Obligation de conseil.....	7
8.3.4 : Obligation de confidentialité.....	7
8.4 : Obligation de l'administration.....	7
8.5 : Assurances.....	7
8.6 : Sous-traitance.....	7
8.7 : Responsabilités environnementales et sociétales des entreprises.....	8
8.7.1 : Développement durable et achats éthiques.....	8
8.7.2 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	8
8.7.3 : Traitement des données à caractère personnel.....	8
8.8 : Clause environnementale.....	9
8.8.1 : Conditionnements écoresponsables.....	9
8.8.2 : Limitation des transports.....	9
8.9 : Clause sociale d'insertion.....	9
8.10 : Modalités de contrôle.....	10
Article 9 : Modalités de commandes.....	10
9.1 : Exclusivité.....	10
9.2 : Références commandées et fréquence.....	10
9.3 : Bon de commande.....	10
Article 10 : Conditions d'exécution des livraisons.....	11
10.1 : Préparation des livraisons – conditionnement.....	11
10.2 : Lieu de livraison.....	11
10.3 : Délai de livraison.....	12
10.4 : Remise des livraisons.....	12
10.5 : Prolongation – sursis au délai de livraison.....	12
Article 11 : Vérifications et garanties.....	13
11.1 : Opérations de vérification.....	13
11.2 : Surveillance en usine.....	13
11.3 : Garanties et service après vente.....	13
Article 12 : Modalités de détermination des prix.....	14
12.1 : Monnaie.....	14

12.2 : Contenu des prix.....	14
12.3 : Forme et détermination.....	14
12.4 : Prix de règlement.....	14
12.5 : Révision de prix.....	14
12.6 : Fluctuation importante et inattendue des prix.....	15
Article 13 : Règlement financier.....	15
13.1 : Avance.....	15
13.2 : Facturation.....	16
13.3 : Délai de paiement.....	16
13.4 : Intérêts moratoires.....	16
Article 14 : Clause de réexamen.....	17
14.1 : Substitution de fournitures.....	17
14.2 : Clause de réexamen pour pénurie d'une référence.....	17
14.3 : Initiative de l'administration.....	18
14.3.1 : Evolution des équipements.....	18
14.3.2 : Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre.....	18
Article 15 : Pénalités.....	18
15.1 : Pénalités pour retard.....	18
15.2 : Pénalités en cas de défaut d'exécution de la clause d'insertion sociale.....	19
Article 16 : Règlement des différends et des litiges.....	19
16.1 : Procédure amiable.....	19
16.2 : Médiation.....	19
16.3 : Procédure contentieuse.....	20
Article 17 : Résiliation.....	20
Article 18 : Dérogations au CCAG/FCS.....	21
Article 19 : Description du produit.....	22

MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS DE CONSULTATION

Date	Objet de la modification	Article

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent marché public a pour objet l'acquisition d'extincteurs destinés à équiper les véhicules aménagés par l'Atelier Central Automobile de l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN).

Codes de la consultation :

(GM) 34.03.07 – Aménagement de véhicules et engins (tout type)

(Valeur principale CPV) 35111300 – Appareils extincteurs

(Valeur secondaire CPV) 42415320 – Équipement pour véhicules de secours

Article 2 : Cadre juridique

L'accord-cadre est soumis au Code de la commande publique et au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Il est passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2, al. 1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code précité.

Article 3 : Allotissement et décomposition de l'accord-cadre

Le marché se compose d'un lot unique. En effet, conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique : « Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes ».

Article 4 : Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre mono-attributaire s'exécute par bons de commande, au fur et à mesure des besoins, dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Article 5 : Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 24 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible deux fois de manière tacite par période de 12 mois sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la tacite reconduction.

En cas de non-reconduction, l'administration en informe le titulaire par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la période en cours. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Article 6 : Étendue de l'accord-cadre

Compte tenu des sensibles variations quantitatives d'une année sur l'autre, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € hors taxes pour 48 mois.

À titre indicatif, et sans que ceci n'engage l'administration, le montant annuel de commandes est estimé à 60 000 € HT.

Article 7 : Documents contractuels

Les documents contractuels constituant l'accord-cadre sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ECLPN_2607 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre du titulaire ;
- la mise au point éventuelle ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre. Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCP.

Les exemplaires de ces documents contractuels, conservés dans les archives de la personne publique, font seuls foi. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 8 : Conditions générales d'exécution**8.1 : Représentation des parties****8.1.1 : Représentation de l'acheteur**

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale demeure l'unique correspondant du titulaire et la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans l'accord-cadre et le CCAG de référence, notamment en matière de pénalités, de prolongation de délai d'exécution et de sursis de livraison.

Ses coordonnées sont :

Ministère de l'Intérieur
Service de l'Achat, de l'Innovation et de la Logistique du Ministère de l'Intérieur
(SAILMI)
Établissement central logistique de la police nationale (ECLPN)
eclpn-marches@interieur.gouv.fr

8.1.2 : Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

8.2 : Échanges et correspondances

Les correspondances échangées et les documents remis au titre de l'accord-cadre sont rédigés en français.

Les documents, rédigés dans une autre langue, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non-française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation de l'acheteur.

Toutes les notifications, faisant courir un délai, s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 3.2 du CCAG de référence.

8.3 : Obligations du titulaire

8.3.1 : Obligation de résultat et responsabilité

Le titulaire a une obligation de résultat dans la fourniture des prestations, objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du présent cahier des charges et dans le respect des normes de sécurité sanitaires et environnementales en vigueur.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

8.3.2 : Obligation d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté ou anomalie rencontrée pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

8.3.3 : Obligation de conseil

Le titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au titulaire d'alerter au plus vite l'administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des prestations objet du présent accord-cadre.

8.3.4 : Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentiels qui lui auraient été fournis. Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

8.4 : Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

8.5 : Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG de référence, le titulaire de l'accord-cadre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victime d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il produit les documents justificatifs dans un délai de 10 jours et à tout moment durant son exécution, dans le même délai, à compter de la réception de la demande qui lui sera faite.

8.6 : Sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L.2193-3 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre. Seule la sous-traitance des prestations de service est autorisée.

La présentation d'un sous-traitant doit se faire à l'aide de l'imprimé DC4 dont un modèle de déclaration de sous-traitance est disponible à l'adresse Internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

dûment rempli et signé par le sous-traitant et le titulaire.

Cette déclaration doit comporter l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

8.7 : Responsabilités environnementales et sociétales des entreprises

8.7.1 : Développement durable et achats éthiques

Le titulaire doit être en mesure d'attester ou de justifier que les matières premières utilisées dans la réalisation des fournitures livrées sont produites dans le strict respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail portant sur la liberté d'association et la négociation collectives (normes 87 et 98), l'abolition du travail forcé (normes 29 et 105), l'élimination de la discrimination (normes 100 et 111) et l'élimination du travail des enfants (normes 138 et 182).

Les produits fournis doivent être conformes aux normes en vigueur durant l'exécution du marché.

8.7.2 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG de référence, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et des règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il respecte et applique les grands principes de la norme ISO 26 000 (responsabilité sociétale).

Il doit fournir tous les six (6) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents énoncés à l'article D.8222-5 ou, aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, pour les entreprises étrangères.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après une mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut faire l'objet d'une décision de résiliation aux torts du titulaire sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, les prestations sont exécutées à ses frais et risques.

8.7.3 : Traitement des données à caractère personnel

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

8.8 : Clause environnementale

L'accord-cadre est soumis aux dispositions de la loi « AGEC » n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De préférence le titulaire est certifié ISO 14 001.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

8.8.1 : Conditionnements écoresponsables

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment :

- en traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- en proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- en proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement ;
- en proposant de limiter au maximum le suremballage et d'utiliser dès que possible des emballages réutilisables et écoresponsables.

8.8.2 : Limitation des transports

Le titulaire doit également privilégier de préférence un mode de livraison avec des véhicules propres Crit'Air (certificat de qualité de l'air) :

- pour les véhicules utilitaires légers : inférieurs à 3 ;
- pour les poids lourds : inférieurs à 3.

8.9 : Clause sociale d'insertion

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est fait application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans cet accord-cadre une clause sociale d'insertion obligatoire.

Le titulaire devra participer à une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cette clause oblige l'entreprise de la façon suivante :

- Le titulaire devra participer activement à des réunions, forums, expositions, colloques (ou toute autre forme de présentation ou d'échange avec du public) portant sur l'emploi et l'insertion (axe social du Développement Durable). Le titulaire devra présenter les métiers présents en son sein.
- La mobilisation sur ces actions pourra se dérouler physiquement sur tout le territoire de la France métropolitaine.
- Il ne pourra pas être demandé plus d' 1 intervention par année civile d'exécution.

8.10 : Modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle des actions pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé. Pour cela, lors de ses participations aux actions demandées, l'attributaire devra signer les feuilles de présence mises à disposition par l'organisateur et qui seront transmises à l'acheteur au plus tard tous les 12 mois, lors de la révision des prix à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Si le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit l'acheteur, qui étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre. Dans le cas de difficultés qui entraînent ou ont entraîné le recours à des licenciements économiques, à de l'activité partielle ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur pourra annuler l'exécution de la clause sociale.

Article 9 : Modalités de commandes

9.1 : Exclusivité

Le titulaire a l'exclusivité des commandes relevant de l'accord-cadre dont il est attributaire.

Toutefois, en cas d'inexécution des clauses du marché de la part du titulaire, l'acheteur peut confier les prestations à un tiers et les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 45 et suivants du CCAG de référence.

9.2 : Références commandées et fréquence

L'accord-cadre concerne uniquement les références répertoriées au bordereau des prix unitaires (BPU).

Toute commande porte sur une ou plusieurs références, chacune étant commandée pour une quantité qui lui est propre, en cohérence avec le bordereau des prix unitaires (BPU).

Par ailleurs, le titulaire garantit un accès à l'acheteur à son catalogue. Si possible, l'accès à ce catalogue s'effectue via un espace numérique dédié. L'acheteur peut ainsi passer commande directement sur des références non listées au présent accord-cadre mais relevant strictement des mêmes familles de produit.

Ces commandes sur catalogue sont réalisées pour couvrir un besoin ponctuel, qui ne bouleverse pas l'économie générale du marché et limité à 10 % du montant estimé du marché.

9.3 : Bon de commande

Toute commande fait l'objet d'un bon de commande écrit et numéroté, généré par le centre de prestations financières (CPFi) du ministère de l'Intérieur et transmis par voie électronique. Le titulaire confirme systématiquement au « service à contacter » mentionné sur le bon de commande, l'enregistrement de la commande.

Sans préjudice de l'article R.2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

En application de l'article 3.7.2 du CCAG de référence, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au service de l'ECLPN à l'origine du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Article 10 : Conditions d'exécution des livraisons

10.1 : Préparation des livraisons – conditionnement

L'emballage, le conditionnement en vue de la livraison, le chargement, l'arrimage ainsi que les opérations de livraison à proprement parler et de déchargement sont effectués sous la responsabilité du titulaire de l'accord-cadre.

Les fournitures sont conditionnées par référence. Le conditionnement porte obligatoirement le type d'article, la référence du fabricant et la quantité livrée.

L'ensemble d'une commande est conditionné dans un ou plusieurs cartons solidement fermés ou sur une ou plusieurs palettes faisant apparaître la mention « **À livrer exclusivement à l'ACA** ».

Les commandes sont livrées franco de port.

Les conditionnements individuels sont impérativement recyclables par toute filière courante de traitement des déchets.

Les commandes sont livrées impérativement sur palettes de type « Europe » ou de qualité équivalente. **Le poids de chaque palette ne doit pas excéder 2.5 T.**

10.2 : Lieu de livraison

Les livraisons s'effectuent exclusivement à l'Atelier Central Automobile (ACA) de l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN) à l'adresse suivante :

Établissement Central Logistique de la Police Nationale
1 rue Faraday – 87 000 LIMOGES
du lundi au vendredi de 8:00 à 11:30 et de 13:30 à 16:30

10.3 : Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé en semaines et défini en fonction de la quantité commandée. Il est au maximum de :

- 30 jours pour toute commande inférieure ou égale à 30 unités,
- 60 jours pour toute commande de 31 à 200 unités,
- 14 jours additionnels par tranche de 50 extincteurs supplémentaires (pour toute commande supérieure à 200 unités).

Ce délai comprend les délais de production et de préparation des commandes, ainsi que le temps nécessaire de transport quel qu'en soit le mode.

Par dérogation de l'article 3.1.2 du CCAG de référence, les délais commencent à courir à compter de l'envoi du bon de commande choris au titulaire et non de la réception par ce dernier.

10.4 : Remise des livraisons

Conformément à l'article 21 du CCAG de référence, toute livraison est accompagnée d'un bon de livraison qui précise notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande et à l'accord-cadre du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées, et quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- les quantités livrées ;
- le numéro du ou des colis des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage ;
- l'identification et la signature de la personne physique ayant réceptionné les fournitures.

Chaque colis porte de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

10.5 : Prolongation – sursis au délai de livraison

L'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG de référence, peut accorder une prolongation du délai de livraison sous réserve que :

- le retard prévisible de livraison soit du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- la demande écrite de prolongation de délai ait été faite dans les 15 jours à compter de la date à laquelle les causes faisant obstacles à la livraison dans le délai contractuel soient apparues ;
- la demande ne soit pas présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution.

Lorsqu'un retard d'exécution est imputable à l'administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le délai de livraison peut être suspendu pour les congés :

- dans la limite de trois semaines en été,
- dans la limite d'une semaine en fin d'année.

Le titulaire adresse une demande de suspension de délai à l'acheteur qui peut accepter de suspendre les délais aux périodes précitées. Seule l'autorisation expresse de l'acheteur permet au titulaire de ne pas honorer ses délais contractuels.

Par ailleurs, le délai de livraison peut également être suspendu ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 21.5 du CCAG de référence.

Article 11 : Vérifications et garanties

11.1 : Opérations de vérification

L'acheteur dispose d'un délai maximum de quinze jours après livraison pour procéder aux opérations de vérification qualitative et quantitative et notifier sa décision d'admission ou d'admission avec réfaction ou de rejet des fournitures livrées.

En l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti, les fournitures sont réputées admises.

L'admission des fournitures est systématiquement prononcée sous réserve des vices cachés. Elle déclenche, d'autre part, les garanties associées aux produits.

11.2 : Surveillance en usine

Conformément à l'article 22 du CCAG/FCS, une surveillance en usine peut être réalisée par l'administration au sein des usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations.

L'administration informe le titulaire de toutes les opérations auxquelles elle veut assister. Ainsi le titulaire prévient, en temps utile, l'administration de la tenue de ces opérations.

11.3 : Garanties et service après vente

Par dérogation à l'article 33 du CCAG de référence, les fournitures sont garanties au minimum 2 ans à compter de la date de leur admission.

Toutes les pièces livrées sont réputées être des pièces neuves d'origine homologuées. Ces dernières, hors les pièces d'usure, sont garanties pièces et main d'œuvre, outre la garantie légale, contre tous les vices pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la date d'admission.

Le titulaire remet, lors de la livraison des matériels, un document retranscrivant le processus à suivre pour la prise en charge de la garantie. Ce document explicite notamment les modalités de renvoi des pièces défectueuses par l'administration au titulaire, le cas échéant.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité de la fourniture qui serait reconnue défectueuse dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées.

La garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des fournitures entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

Article 12 : Modalités de détermination des prix

12.1 : Monnaie

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

12.2 : Contenu des prix

Les prix proposés comprennent les frais de traitement de commande, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, de douane, de déchargement, de garantie, plus largement tous les frais correspondants aux obligations contractuelles du titulaire.

12.3 : Forme et détermination

Les prix unitaires, par référence et quantités commandées, sont fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

12.4 : Prix de règlement

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG de référence, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande auquel s'appliquent les clauses de révision définies à l'article 13.5 du présent cahier des charges.

12.5 : Révision de prix

Les prix sont révisibles, à la hausse comme à la baisse, tous les 12 mois, à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P_{\text{révisé}} = P_0 * (I_{\text{révisé}} / I_0)$$

dans laquelle :

- P_0 qui est le prix déposé au titre de l'offre,
- I_0 est le dernier indice connu à la date limite de remise des offres (*Donnée révisée*) ;
- $I_{\text{révisé}}$ est l'indice connu le plus récent à la date de la révision (*Donnée révisée*).

Indice utilisé	Identifiant INSEE
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28.29 – Autres machines d'usage général n.c.a	10764242

Si la série est arrêtée lors de l'exécution de l'accord-cadre, elle est remplacée par la série équivalente proposée par l'INSEE. Un coefficient de raccordement, le cas échéant, peut être utilisé. Ce changement est acté par une décision administrative de l'acheteur lors de la révision de prix annuelle.

La demande de révision de prix est présentée **par le titulaire de l'accord-cadre, au plus tard 30 jours avant la date de révision des prix**, à l'acheteur. Elle est accompagnée du détail de calcul du coefficient de révision issu de la formule ci-dessus et du bordereau des prix révisés mentionnant, pour chaque ligne, le coefficient de révision requis. La preuve de présence au forum sera obligatoirement jointe à la présente demande.

En cas de défaut de communication du nouveau barème, l'acheteur peut effectuer la révision de prix de sa propre initiative si celle-ci est à la baisse.

12.6 : Fluctuation importante et inattendue des prix

Conformément à l'article 25 du CCAG de référence, dans l'hypothèse où les prix des matières premières subiraient des fluctuations exceptionnelles – non prises en compte par la formule de révision de prix notamment à cause d'un indice au statut provisoire – sur la base de justifications étayées fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre, une révision de prix pourra être réalisée en dehors de la révision de prix annuelle mentionnée à l'article 12.5 ci-dessus.

Par ailleurs, la période de révision des prix peut être ramenée à 6 mois sur décision de l'acheteur après saisine du titulaire. Les justifications présentées par le titulaire doivent reposer sur des événements extérieurs aux parties au marché justifiant d'une fluctuation de prix importantes et imprévisibles.

Article 13 : Règlement financier

13.1 : Avance

Une avance est accordée, sous réserve que le titulaire ne l'ait pas refusée dans l'acte d'engagement, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant du bon de commande, par application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique. Si le titulaire de l'accord-cadre est une TPE ou PME, le taux de l'avance est de 30 %.

Le remboursement de l'avance s'impute automatiquement sur les sommes dues au titulaire. Celui-ci ne doit pas en déduire le montant dans les factures qu'il établit.

13.2 : Facturation

Après l'admission des fournitures, le titulaire établit une facture obligatoirement libellée en euros. Ce document comporte, outre les mentions légales obligatoires (n° SIRET, statut, etc.), les éléments suivants :

- l'adresse de facturation telle qu'elle figure sur le bon de commande ;
- le code service exécutant : MIOPTF1075 (MI zéro PTF mille soixante-quinze) ;
- les références de l'accord-cadre (numéro à 10 chiffres : 13.....) ;
- les références du bon de commande (numéro à 10 chiffres : 14.....) ;
- les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire ;
- la domiciliation des paiements ;
- le numéro unique et la date d'émission de la facture ;
- le numéro et la date du bon de livraison ;
- les références et désignations des fournitures, les quantités livrées ;
- les prix unitaires hors TVA ;
- le taux et montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

Cette facture est transmise de façon dématérialisée via le « Portail Chorus factures de l'État » : <https://chorus-pro.gouv.fr> à l'attention du « Destinataire État – SIRET 11000201100044 ».

Si plusieurs livraisons sont réalisées pour une seule commande, le titulaire dépose sa facture après la livraison de l'ensemble des fournitures objet de la commande.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

13.3 : Délai de paiement

Conformément aux dispositions des articles R. 2192-10, R. 2192-12 à R. 2192-15 et R. 2192-17 du Code la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de vérification de la conformité des prestations si celle-ci est postérieure.

13.4 : Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de versement d'intérêts moratoires, ceux-ci sont augmentés d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Article 14 : Clause de réexamen

Les fournitures objet de l'accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de celui-ci.

Cependant, l'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

14.1 : Substitution de fournitures

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

En cas de changement de modèle dû à un retrait du catalogue ou à l'obsolescence du produit, le titulaire doit obligatoirement proposer des matériels de substitution présentant des caractéristiques identiques ou supérieures à celles des matériels à remplacer.

En outre, lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement, écologiquement ou financièrement dépassée, il peut également proposer une substitution permettant à l'administration de bénéficier de matériels présentant un meilleur rapport performance globale/prix.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Le titulaire adressera à l'acheteur une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit. Cette demande est accompagnée d'une documentation technique complète sur le nouveau produit proposé. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord de l'acheteur.

Cette substitution n'est pas constatée par avenant, sauf si elle entraîne une évolution financière.

14.2 : Clause de réexamen pour pénurie d'une référence

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen permet ainsi d'ajouter une référence, quel que soit son montant, sans nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cette clause s'applique si une des références objet de l'accord-cadre n'est plus approvisionnable par le titulaire sur une durée supérieure à 6 mois.

L'acheteur peut demander au titulaire un échantillon de ce nouveau produit, ainsi que tous les documents techniques afférents. La nouvelle référence doit être conforme aux prescriptions techniques du présent CCP, son intégration au bordereau des prix unitaires (BPU) est soumise à l'accord exprès de l'acheteur et validée par avenant.

14.3 : Initiative de l'administration14.3.1 : Evolution des équipements

Au cours de l'exécution du marché, les doctrines concernant les équipements des forces de sécurité intérieures sont susceptibles d'évoluer. À ce titre, l'administration se réserve la possibilité de demander au titulaire de présenter de nouveaux produits compatibles avec le changement d'équipement.

Ces nouveaux produits seront accompagnés d'une documentation technique complète. La substitution se fera après accord de l'acheteur. Les produits doivent présenter des caractéristiques techniques conformes aux exigences formulées dans le présent CCP.

Les produits feront l'objet d'une validation préalable par l'acheteur. Le changement de produit sera constaté par avenant signé des parties contractantes.

14.3.2 : Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre

Le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande est fixé à l'article 6 du présent document. Ce montant est fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché. Néanmoins, si la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 2^{ème} année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 60 % du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial. La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

Article 15 : Pénalités15.1 : Pénalités pour retard

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire dépasse les délais contractuels d'exécution, celui-ci encourt, par jour de retard, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

- P = le montant des pénalités ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant des pénalités peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

15.2 : Pénalités en cas de défaut d'exécution de la clause d'insertion sociale

Le titulaire encourt une pénalité égale à 20 euros par jour ouvré de retard en cas de non transmission, transmission partielle ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle.

Les pénalités pour non-transmission commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 16 : Règlement des différends et des litiges

En cas de litige, la réglementation française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour traiter tout litige.

16.1 : Procédure amiable

La procédure de règlement amiable des différends ou des litiges, qui pourraient survenir en cours d'exécution du présent accord-cadre, relève de l'article R.2197-1 du Code de la commande publique.

16.2 : Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, à son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs »
du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS cedex 08

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

16.3 : Procédure contentieuse

Les litiges survenus en cours d'exécution du présent accord-cadre, qui ne pourraient être résolus de façon amiable, par dérogation à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, sont de la compétence exclusive du :

Tribunal administratif de PARIS

7 rue de Jouy

75 181 PARIS Cedex 04

téléphone : +33(0)1.44.59.44.00

courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

site Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

Article 17 : Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut résilier un accord-cadre avant son terme :

- dans le cas d'événements extérieurs au marché fixés à l'article 39 du CCAG de référence ;
- dans le cas d'événements liés au marché fixés à l'article 40 du CCAG de référence ;
- pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG de référence ;
- pour motif d'intérêt général tel que stipulé à l'article 42 du CCAG de référence ;
- dans tous les autres cas prévus au présent document.

En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire, les prestations sont effectuées à ses frais et risques dans les conditions fixées par l'article 45 du CCAG de référence.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

Les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

Article 18 : Dérogations au CCAG/FCS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
10.3 (délai de livraison)	3.1.2
11.3 (garantie)	33
12.4 (prix de règlement)	10.2.1
15.1 (pénalités)	14.1.2

CLAUSES TECHNIQUES

Article 19 : Description du produit

Les extincteurs à poudre ABC sont conformes à la norme NF-EN3 ou équivalent. Ils sont proposés en 4 capacités différentes : 1 kg, 2 kg, 6 kg et 9 kg.

Les modèles d'extincteur d'une capacité de 1 kg et d'une capacité de 2 kg disposent d'un système de fixation murale.

Le modèle 2 kg dispose d'une sangle métallique bloquant l'extincteur sur son support.

Le diamètre des extincteurs pour les modèles 6 et 9 kg doit être inférieur à 180 mm.